

STATUTS



TITRE I Constitution et dénomination

Article 1 : Dénomination

Il est formé entre les soussignés une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Entre Parent'aise ».

Article 2 : Durée

L'association est créée pour une durée illimitée.

Article 3 : Siège social

Le siège social de l'association est fixé avec l'accord du Maire, au Centre Social d'animation, Promenade des Champs Plaisants, 89100 Sens.

L'adresse du siège social, une éventuelle adresse de correspondance ainsi qu'une adresse de courrier électronique pourront être définies et modifiées sur simple décision du collectif d'animation.

TITRE II Objet, moyens d'action et ressources

Article 4 : Objet

L'association est à but non lucratif, à vocation sociale et familiale, neutre de confession et indépendante de tout parti politique.

Dans l'intérêt général, elle vise à diffuser, promouvoir, et mettre en œuvre l'information éclairée, le soutien, la transmission et le partage d'expériences centrés prioritairement, mais pas exclusivement, sur les thèmes de la parentalité: la grossesse, la naissance, l'alimentation, l'éducation, l'écologie et la santé.

L'association a donc pour objet l'accompagnement des parents(-en-devenir) et autres adultes Éducateurs.

- En favorisant la réflexion
- En permettant la transmission et l'échange d'expériences.
- En apportant des sources d'informations issues de travaux scientifiques.

L'association pourra faire valoir les intérêts qu'elle défend en engageant toute action amiable ou contentieuse qui s'impose, sur décision du collectif d'animation.

Article 5 : Moyens d'action

- Organisation de rencontres périodiques, soit informelles, soit autour d'un thème défini préalablement dans le cadre de son objet. (cf. art. 4)
- Organisation ou participation à des manifestations publiques dans le cadre de son objet.
- Projection débat dans le cadre de son objet
- Mise à disposition de support d'information dans le cadre de son objet.
- Vente permanente ou occasionnelle et / ou location de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

Article 6 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations versées par les membres.
- Des subventions qui peuvent lui être accordées par l'État, les régions, les départements, ou tout organisme public ou privé.
- Des dons.
- De la vente de produits ou services fournis par l'association.
- De toute autre ressource légalement admise.

TITRE III **Composition de l'association, modalités d'adhésion**

Article 7 : Composition de l'association

a) Catégories de membres

L'association se compose de :

- Membres fondateurs
- Membres adhérents
- Membres du collectif d'animation

Membres fondateurs : il s'agit de ceux qui ont participé à la constitution de l'association. Ils sont désignés dans les statuts eux-mêmes ou identifiés comme signataires du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive.

Mme DELOSTAL Vanessa, alors présidente,
Mme FESCHET Florence, alors secrétaire,
Mme ISAMBERT Francine, alors trésorière

Membres adhérents : Ils adhèrent à l'association dans le but de bénéficier de ses prestations. Ils peuvent participer à la vie de l'association, aux groupes de travail et contribuer aux actions de l'association.

Membres du collectif d'animation: L'Association Entre Parent'aise est administrée par un collectif d'animation constitué d'un minimum de 3 membres adhérents à jour de leur cotisation, et d'un maximum de 10. Ils sont élus pour 1 an par une assemblée générale.

Les membres du collectif d'animation gèrent l'association et participent à ses activités. Ils sont sur le même pied d'égalité : Les décisions sont prises par consensus des membres du collectif présents lors des réunions du collectif.

Chaque membre du collectif d'animation peut être désigné par celui-ci pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs dans cette optique. Le collectif d'animation représente légalement l'association en justice. En cas de poursuites judiciaires, les membres du collectif en place au moment des faits prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux.

Le collectif d'animation se réunit autant de fois que nécessaire. Le travail de secrétariat, d'archivage, et de déclarations en préfecture tourne parmi les membres du collectif d'animation. Les fonctions de trésorerie, se font en binôme, après désignation au sein du collectif d'animation des deux "chargés de trésorerie".

Les membres du collectif d'animation qui n'auront pas assisté à trois réunions consécutives du collectif, hors raisons médicales, seront considérés comme démissionnaires.

En cours d'année, sur demande d'un quart des membres de l'association, ou d'un membre démissionnaire, ou du collectif d'animation, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée pour l'élection d'un ou plusieurs membres supplémentaires du collectif d'animation.

Les fonctions de membre du collectif ne pourront donner lieu à rémunération. Cependant des frais pourront être remboursés sur justificatif, sous réserve d'avoir été exposés dans l'intérêt exclusif de l'association et sur accord des membres du collectif.

En acceptant leur mandat, les membres du collectif d'animation élus s'engagent, lorsqu'il rendent leur fonction en fin de mandat ou par démission, à mener à bien les actions engagées, à transmettre toutes les informations, les documents et le matériel appartenant à l'association, et à présenter un bilan d'activité, un bilan moral et financier, comme le prévoit la législation.

b) Admission des membres

Toute personne soutenant les valeurs et les objectifs de l'association peut déposer une demande écrite ou orale auprès des membres du collectif pour solliciter une admission.

Toute personne pourra participer à deux actions organisées par l'association sans en avoir la qualité de membre adhérent. Par la suite, l'adhésion et donc le règlement de la cotisation seront obligatoires.

Les services de l'association sont réservés aux membres adhérents, à jour de leur cotisation.

L'adhésion donnera lieu à la remise d'un exemplaire du règlement intérieur qui devra être signé par l'adhérent.

c) Perte du statut de membre

La perte du statut de membre découle de :

- La radiation
- La démission
- Le décès.

Toute infraction au règlement intérieur de l'association, peut entraîner, après entretien avec les membres du collectif et décision de celui-ci, une radiation du statut de membre. La décision sera à effet immédiat et communiquée au membre entendu par écrit. Le membre démissionnaire déposera sa demande écrite auprès du bureau avant la fin de l'année d'adhésion. La demande de démission ne donnera en aucun cas lieu à un prorata sur le montant initial de la cotisation.

d) Cotisation

Le montant de la cotisation est fixé par les membres du collectif d'animation et noté dans le règlement intérieur. Une cotisation vaut par foyer, sur justificatif de domicile.

TITRE IV

2

Assemblées générales

Article 8: Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire (AGO) comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois elle est convoquée par le collectif d'animation ou sur demande du quart des membres de l'association.

L'assemblée générale ordinaire ne peut avoir lieu qu'en présence d'au moins un quart des adhérents (dont 3 membres du collectif d'animation), en présence ou représentés.

Elle concerne l'élection annuelle des membres du collectif d'animation. Elle entend les rapports sur la situation financière et morale de l'association et les évaluations des décisions prises par l'AG précédente. Elle examine les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice suivant. Elle entend les présentations des nouveaux membres élus et les bilans des membres sortants. Les autres points figurant à l'ordre du jour sont ensuite évoqués.

La convocation, adressée par courrier ou courriel est effectuée au minimum deux semaines à l'avance accompagnée de l'ordre du jour et de pouvoirs (procuration). Seuls les membres à jour de leur cotisation lors de la convocation ont la possibilité de se présenter pour le nouveau collectif et de voter.

Tout membre a la possibilité de soumettre des propositions concernant l'ordre du jour en vue de l'assemblée générale sous réserve d'effectuer une démarche écrite, au minimum un mois à l'avance.

Les décisions sont prises à la majorité simple (la moitié + 1) des membres présents ayant le droit de vote, effectué à main levée. Les procurations sont acceptées, moyennant la présentation d'une preuve écrite signée du mandataire. Chaque membre ne peut recevoir que deux pouvoirs maximum.

L'assemblée choisit en début de séance les personnes qui vont animer les débats et en faire un compte-rendu écrit.

Les feuilles de présence et procès verbaux des résolutions prises sont consignés et signés par au moins 3 membres du nouveau collectif d'animation, et transmis dans les 15 jours suivant l'assemblée à l'ensemble des adhérents.

Article 9: Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée par le collectif d'animation :

- A la demande d'un membre démissionnaire,
- A la demande du collectif d'animation,
- A la demande du quart des membres de l'association,
- Ou si l'effectif du collectif d'animation est inférieur à 3.

Elle concerne la réélection de membre(s) supplémentaire(s) pour le collectif d'animation en cours d'année, le changement des statuts ou la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les feuilles de présence et procès verbaux des résolutions prises sont consignés et signés par au moins 3 membres du collectif d'animation, et transmis dans les 15 jours suivant l'assemblée à l'ensemble des adhérents.

TITRE V Dissolution et liquidation de l'association

Article 10 : Dissolution et liquidation

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, celle-ci nomme un ou plusieurs membres chargés des opérations de dissolution, conformément aux décisions prises par l'assemblée générale. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901. Il sera remis, de préférence, à une association ayant un objet similaire à Entre Parent'aise.

"Article 9 de la loi du 1er juillet 1901

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par justice, les biens de l'association seront dévolus conformément aux statuts ou, à défaut de disposition statutaire, suivant les règles déterminées en assemblée générale."

Source: legifrance

TITRE VI Règlement intérieur

Article 11: Règlement intérieur

Le Règlement Intérieur est établi par les membres du collectif d'animation. Il est destiné à fixer les divers points qui ont trait à l'administration interne de l'association et doit être porté à la connaissance de tout membre adhérent, quel que soit son statut, et être accessible à tous en consultation libre.

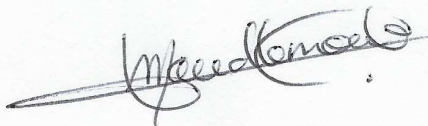
Fait à Sens, le 11.12.2018

Les membres du collectif d'animation

Anne-Daphné Lamoureux



Maud LEMOUCÉ



Maïannick CLERC

